Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 279 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2025, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2025 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2016.

1.2. Le 30 mars 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 29 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 6 février 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 24 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 21 octobre 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que partenaire d'une Belge. Le 8 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 15 novembre 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 12 mai 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5. irrecevable à l'égard du requérant et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur [G.A] serait arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2016. A sa présente demande d'autorisation de séjour, il joint une copie de son passeport national tunisien. Sa déclaration de cohabitation légale avec Madame [K.M], ressortissante belge, a été enregistrée le 18.01.2023. Une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne (Annexe 19ter/Partenaire enregistré) est introduite le 30.03.2023 par Monsieur [G.A] pour laquelle il se voit délivrer une attestation d'immatriculation valable du 02.05.2023 au 29.09.2023 le temps de l'analyse de ladite demande. Le 29.03.2023, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire est prise et lui sera notifié le 02.10.2023. L'intéressé a introduit une deuxième demande de regroupement familial le 06.02.2024, il est mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 26.03.2024 qui était valable jusqu'au 06.08.2024 (supprimée le 24.07.2024) ; la demande d'autorisation de séjour du requérant a fait l'objet d'une décision négative le 24.07.2024. Sa troisième et dernière demande de regroupement familiale en date fût introduite le 21.10.2024 et a été clôturée par une décision de refus le 08.04.2025. Durant la période comprise entre la date d'introduction et la décision prise par l'Office des Etrangers, le séjour en Belgique du requérant était couvert par une attestation d'immatriculation délivrée le 05.12.2024 valable jusqu'au 21.04.2025 mais retirée le 08.04.2025 (date de la décision de refus et de sa radiation au registre des étrangers)

Monsieur [G.A] se réfère aux accords du gouvernement du 18 mars 2008, la note ministérielle du 26 mars 2009 ainsi que l'instruction du 19 juillet 2009 dont la position administrative dégagée était de reconnaître différents éléments comme constitutifs de circonstances exceptionnelles (durée du séjour et ancrage – vie privée et familiale) rendant impossible ou particulièrement difficile le retour dans l'Etat d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. Ces circonstances étaient, entre autres, la durée du séjour et ancrage, la vie privée et familiale etc. La partie requérante n'a pas à faire référence à cet accord du gouvernement du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis politiques comme circonstance exceptionnelle.

En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Une déclaration gouvernementale n'est pas une règle de droit ; elle ne lie que les représentants des partis politiques (CCE, arrêt de rejet 244343 du 18 novembre 2020). Concernant la note ministérielle du 26.03.2009, la teneur de cette dernière a été reprise dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. En effet, les arguments basés sur cette note du 26.03.2009, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Rappelons également que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009, n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [G.A] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et par l'article 22 de la Constitution belge. En couple avec une ressortissante belge avec laquelle il cohabite, il explique que sa compagne ne remplit pas les conditions légales pour lui faire bénéficier d'un regroupement familial. Il joint, à sa demande, le témoignage écrit de sa compagne belge à travers lequel elle évoque leur relation, leur amour, leurs nombreux projets de vie ; elle déclare aussi que l'idée d'être séparés l'un de l'autre leur est insupportable et rajoute que le fait que l'intéressé n'ait pas encore obtenu un titre de séjour fragilise psychologiquement son compagnon et bloque leurs projets de couple. Pour commencer, rappelons que le fait d'avoir des attaches familiales en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en

Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Le fait que sa compagne soit de nationalité belge ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, les décisions litigieuses sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire de son milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens existant en Belgique, ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH. La première décision entreprise est expressément motivée s'agissant de l'article 8 de la CEDH (C.C.E., arrêt n°304 123 du 29.03.2024). Enfin, « le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée » (C.C.E., arrêt n°300 545 du 24.01.2024). Le requérant ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que sa compagne belge ne pourrait l'accompagner ou lui rendre visite dans son pays d'origine durant son retour temporaire pour y accomplir les démarches. Ajoutons que Monsieur [G.A] peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec sa compagne pendant son retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur [G.A] invoque le fait de résider en Belgique de manière ininterrompue depuis 2016 et sa parfaite intégration comme circonstances exceptionnelles. Monsieur [G.A] déclare être arrivé sur le territoire belge en 2016, soit il y a 9 ans. Signalons que son séjour en Belgique a été couvert légalement par des attestations d'immatriculations du 02.05.2023 au 29.09.2023, du 26.03.2024 au 06.08.2024 (supprimée le 24.07.2024) et du 05.12.2024 au 21.04.2025 (supprimée le 08.04.2025). Pour prouver son long séjour et son intégration, le requérant dépose divers documents parmi lesquels des courriers du CPAS d'Anderlecht (du 16.04.2019 et du 06.08.2019), une attestation de son dentiste certifiant l'avoir reçu en avril 2018, son attestation d'enregistrement régulier au parcours d'accueil francophone pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale datée du 17.05.2023, des déclarations sur l'honneur et autres témoignages de personnes qui le soutiennent dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 320 210 du 20.01.2025). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de Monsieur dans son pays d'origine. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la partie requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne

constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 316 070 du 07.11.2024). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal et ait noué un cadre global et amical durable et de qualité n'invalide en rien ce constat (C.C.E., arrêt n°91 903 du 22.11.2012). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (C.C.E., arrêt n°243 420 du 30.10.2020). La circonstance que le requérant a séjourné légalement sur le territoire n'est pas de nature à contredire le constat qui précède. En effet, le requérant n'explique pas en quoi la circonstance que son séjour ait été légal empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requis (en ce sens : C.C.E., arrêt n°315 947 du 05.11.2024).

Monsieur [G.A] fait valoir ses perspectives de travail en Belgique à titre de circonstance exceptionnelle. Il estime avoir démontré sa volonté de s'intégrer professionnellement en Belgique car, il a pu travailler lorsqu'il était détenteur d'une attestation d'immatriculation (carte orange). Pour soutenir ses dires, le requérant fournit le contrat de travail à durée indéterminée conclu avec le Centre de formation Bonnevie asbl du 28.02.2024, ses fiches de paie de mars 2024 à juin 2024 ainsi qu'une attestation de travail signé par le Directeur Adjoint de l'entreprise. Partant, il s'engager à travailler, dès régularisation de sa situation administrative de séjour, et à ne pas être une charge pour les pouvoirs publics belges. Et donc, quant à la volonté de travailler de Monsieur [G.A], nous soulignons qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 317 828 du 03.12.2024). Le fait que le requérant ait conclu son contrat de travail lorsqu'il venait d'introduire une demande de regroupement familiale et/ou qu'il était sous le couvert d'une attestation d'immatriculation, ne modifie en rien le constat selon lequel, à l'heure actuelle, il n'est plus autorisé à travailler. Ainsi, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'une attestation d'immatriculation est une autorisation de séjour provisoire délivrée au requérant le temps de l'examen de ses demandes de regroupement familial, lesquelles sont clôturées négativement au jour de la prise de l'acte attaqué (…) (en ce sens : C.C.E., arrêt n° 312 786 du 10.09.2024). La circonstance que des étrangers puissent obtenir un permis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique (C.C.E., arrêt n°312 494 du 04.09.2024).

Quant au fait qu'il s'engage à ne pas dépendre des services sociaux (pouvoirs publics, cela démontre qu'il peut se prendre en charge. Il ne prouve pas pour quelle raison cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Monsieur [G.A] invoque son état de santé et dépose à l'appui de sa demande, le rapport de suivi médico psychiatrique le concernant établi par le Docteur [N.C.-R] le 29.10.2024 dans lequel il est indiqué qu'il bénéficie d'un suivi psychiatrique régulier (traitement combinant psychothérapie et médicaments) pour la prise en charge d'un épisode dépressif major causé notamment par sa situation administrative, en l'occurrence le fait de recevoir une attestation d'immatriculation « carte orange » tous les six mois, qui l'a placé dans une situation d'angoisse et d'instabilité permanente. Le rapport médical fait savoir que le requérant n'a pas de contacts médicaux solides ni de soutien structuré au pays d'origine, ce qui le prive d'une prise en charge de qualité en cas de retour en Tunisie. D'après son médecin, un retour « définitif » en Tunisie serait extrêmement préjudiciable à sa santé pour diverses raisons dont une absence de structures psychiatriques adaptés sur place, le fait de n'avoir aucun réseau de soutien familial ou amical pour lui venir en aide en cas de crise, la perte du suivi psychiatrique spécialisé dont il bénéficie en Belgique , la détérioration potentielle de son état mental en raison de l'absence de soins constants et un isolement accru aggravant le risque de rechute dépressives. Nous relevons qu'il n'apporte aucun document officiel attestant

de l'absence de structures et autres infrastructures en Tunisie capables de le suivre le temps de son retour temporaire, il ne démontre pas qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire en Tunisie ; rien ne permet de dire que l'intéressé ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés en Tunisie. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. De plus, notons que rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches, de soutiens dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne prouve pas qu'il ne pourrait se faire aider par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine (association ou autre). Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°238 619 du 16.07.2020). Quant à la crainte de perte du suivi psychiatrique spécialisé, Monsieur [G.A] peut convenir avec son médecin de séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care, dans The American Journal of Psychiatry, 2013 (https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064) et plus récemment J.-F. Echelard, Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review, dans Journal of Medical Internet Research, 2021 (https://formative.jmir.org/2021/7/e29159)).

A titre informatif, nous relevons que le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.C.E., arrêt n°174 317 du 07.09.2016, C.C.E., arrêt n°134 173 du 28.11.2014). Le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (C.C.E., arrêt n°275 474 du 27.07.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Nous affirmons que tous les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite par Monsieur [G.A] ont été examinés dans le cadre de l'examen individuel de ladite demande, néanmoins l'existence de circonstances exceptionnelles n'a pas été démontrée.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ;
- Notons que l'intéressé a été en possession d'attestations d'immatriculation valable du 02.05.2023 au 29.09.2023, du 26.03.2024 au 06.08.2024 et du 05.12.2024 au 21.04.2025 le temps de l'analyse de ses demandes de regroupement familial qui ont toutes été refusées.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé majeur a un ou des enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : L'intéressé invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et par l'article 22 de la Constitution belge. En couple avec une ressortissante belge avec laquelle il cohabite, il explique que sa compagne ne remplit pas les conditions légales pour lui faire bénéficier d'un regroupement familial. Il joint, à sa demande, le témoignage écrit de sa compagne belge à travers lequel elle évoque leur relation, leur amour, leurs nombreux projets de vie ; elle déclare aussi que l'idée d'être séparés l'un de l'autre leur est insupportable et rajoute que le fait que l'intéressé n'ait pas encore obtenu un titre de séjour fragilise psychologiquement son compagnon et bloque leurs projets de couple. Nous rappelons que le fait d'avoir des attaches familiales en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le fait que sa compagne soit de nationalité belge n'empêche pas ni ne rend pas difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, « le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée » (C.C.E., arrêt n°300 545 du 24.01.2024). L'intéressé ne démontre pas que sa compagne belge ne pourrait l'accompagner ou lui rendre visite dans son pays d'origine durant son retour temporaire pour y accomplir les démarches. Ajoutons que l'intéressé peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec sa compagne pendant son retour temporaire au pays d'origine.

L'état de santé : L'intéressé invoque son état de santé et dépose le rapport de suivi médico-psychiatrique le concernant établi par le Docteur Nicola Cappelle-Rasia le 29.10.2024 expliquant qu'il bénéficie d'un suivi psychiatrique régulier (traitement combinant psychothérapie et médicaments) pour la prise en charge d'un épisode dépressif major causé notamment par sa situation administrative qui l'a placé dans une situation d'angoisse et d'instabilité permanente. Le rapport médical indique qu'il n'a pas de contacts médicaux solides ni de soutien structuré au pays d'origine, ce qui le prive d'une prise en charge de qualité en cas de retour en Tunisie. D'après son médecin, un retour « définitif » en Tunisie serait extrêmement préjudiciable à sa santé pour diverses raisons dont une absence de structures psychiatriques adaptés sur place, le fait de n'avoir aucun réseau de soutien familial ou amical pour lui venir en aide en cas de crise, la perte du suivi psychiatrique spécialisé dont il bénéficie en Belgique , la détérioration potentielle de son état mental en raison de l'absence de soins constants et un isolement accru aggravant le risque de rechute dépressives.

Nous relevons que l'intéressé n'apporte aucun document officiel attestant de l'absence de structures et autres infrastructures en Tunisie capables de le suivre le temps de son retour temporaire, il ne démontre pas qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire en Tunisie ; rien ne permet de dire qu'il ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés en Tunisie. De même, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Quant à la crainte de perte du suivi psychiatrique spécialisé, nous informons l'intéressé qu'il peut convenir avec son médecin de séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care, dans The

American Journal of Psychiatry, 2013 (https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064) et plus récemment J.-F. Echelard, Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review, dans Journal of Medical Internet Research, 2021 (https://formative.jmir.org/2021/7/e29159)).

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Questions préalables.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; Violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ;"

Après un rappel de la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratif, elle fait valoir que " En l'espèce, s'agissant du premier acte attaqué, dans le cadre de sa demande de séjour le requérant a invoqué sa vie familiale en Belgique, au regard du fait qu'il est en cohabitation légale avec Madame [K.M.] (N.N : […]), de nationalité belge, et qu'ils habitent évidemment ensemble dans la même habitation ; D'ailleurs, le requérant a déposé dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le témoignage de sa partenaire par lequel celle-ci indique qu'ils s'aiment très fort, que l'idée d'être séparés leurs est totalement insupportable, que leur couple est très solide et qu'ils ont beaucoup de projets dans leur vie de couple, elle y ajoute qu'elle soutient totalement le requérant dans le cadre de sa demande de régularisation de séjour, d'autant qu'il est très fragilisé sur le plan psychologique à cause du fait qu'il n'a pas pu encore obtenir son titre de séjour en Belgique ce qui les bloque dans beaucoup de leurs projets de vie de couple ;".

Elle rappelle que "Le requérant a également déposé dans le cadre de cette demande de séjour, son rapport de suivi Médico-Psychiatrique du 29.10.2024 établi par son médecin psychiatre lequel indique qu'il consulte régulièrement en psychiatrie pour la prise en charge d'un épisode dépressif majeur, que dans son pays d'origine, la Tunisie, il n'a pas de contacts médicaux solides ni de soutien structuré, ce qui le prive d'une prise en charge de qualité en cas de retour, que son état mental nécessite une proximité avec des structures psychiatriques adaptées et que la cause de cette dépression est le fait qu'il reçoit tous les 6 mois une carte orange, que ceci le place dans une situation d'angoisse et d'instabilité permanente et qu'il bénéficie en Belgique d'un traitement combinant psychothérapie et médicaments ; La partie adverse n'a manifestement pas tenu compte réellement de cette attache familiale forte du requérant en Belgique ainsi que de son état de santé mentale qui rendent particulièrement difficile un retour pour une période indéterminée au pays d'origine du requérant afin d'y introduire sa demande. Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ;".

Elle soutient qu'" En outre, le requérant invoquait, entre autres, dans sa demande d'autorisation au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sa volonté de travailler, en effet, il a indiqué dans sa

demande de séjour que grâce à sa carte orange (attestation d'immatriculation) qu'il a reçue suite à sa demande de regroupement familiale avec sa partenaire, il a pu travailler et faire ainsi montre de sa volonté de s'intégrer professionnellement en Belgique, en effet, il a versé à sa demande de séjour le contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein qu'il a signé le 28.02.2024 avec Centre de Formation Bonnevie ASBL, ses fiches de paie ainsi qu'une attestation de cet employeur qui fait état de ses compétences et de son professionnalisme. Le requérant a indiqué dans sa demande de séjour qu'il s'engage à travailler en cas de régularisation de son séjour et en conséquence à ne pas être une charge pour les pouvoirs publics belges ; La partie adverse, en écartant cet argument au motif que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail en Belgique, méconnaît manifestement l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 10, alinéa 1er, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour selon lequel sont autorisés à travailler les ressortissants étrangers qui ont été autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, 20 février 2023, n° 285 049) ; Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ;

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle fait valoir que " l'ordre de quitter le territoire du 12.05.2025, il y a lieu de relever que la partie adverse doit être amenée lors de la prise de cette décision d'éloignement (article 74/13 de la loi du 15.12.1980) à prendre en compte notamment la vie familiale et l'état de santé du requérant ; Dans le cadre de cette seconde décision attaquée, la partie adverse devait prendre en compte : - La vie familiale du requérant en Belgique au regard du fait qu'il est en cohabitation légale avec Madame [K.M.] (N.N : […]), de nationalité belge, et qu'ils habitent ensemble dans la même habitation ; - L'état de santé du requérant au regard du fait qu'il a déposé dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, son rapport de suivi Médico-Psychiatrique du 29.10.2024 établi par son médecin psychiatre lequel indique qu'il consulte régulièrement en psychiatrie pour la prise en charge d'un épisode dépressif majeur, que dans son pays d'origine, la Tunisie, il n'a pas de contacts médicaux solides ni de soutien structuré, ce qui le prive d'une prise en charge de qualité en cas de retour, que son état mental nécessite une proximité avec des structures psychiatriques adaptées et que la cause de cette dépression est le fait qu'il reçoit tous les 6 mois une carte orange, que ceci le place dans une situation d'angoisse et d'instabilité permanente et qu'il bénéficie en Belgique d'un traitement combinant psychothérapie et médicaments ; D'ailleurs, le requérant a déposé dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le témoignage de sa partenaire par lequel celle-ci indique qu'ils s'aiment très fort, que l'idée d'être séparés leurs est totalement insupportable, que leur couple est très solide et qu'ils ont beaucoup de projets dans leur vie de couple, elle y ajoute qu'elle soutient totalement le requérant dans le cadre de sa demande de régularisation de séjour, d'autant qu'il est très fragilisé sur le plan psychologique à cause du fait qu'il n'a pas pu encore obtenir son titre de séjour en Belgique ce qui les bloque dans beaucoup de leurs projets de vie de couple ; La partie adverse n'a manifestement pas pris en considération réellement, dans la seconde décision attaquée la vie familiale et l'état de santé du requérant en Belgique ; Partant, la partie adverse a manifestement violé l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; Ce faisant, la partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ; Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Il y aura, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante en cas d'annulation du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, en cas d'annulation du premier acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie requérante ;".

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'instruction du 19 juillet 2009, de la vie privée et familiale en raison de sa relation avec une compagne belge, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de son travail passé et ses perspectives de travail, de son état de santé et du fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la cellule familiale du requérant et que le motif y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour mais sans établir en quoi la motivation rendue serait inadéquate. A cet égard, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens: CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce. Le requérant reste en défaut de contester le caractère temporaire du retour.

Le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de l'état de santé du requérant, ainsi qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement relever que « *Monsieur [G.A.] invoque son état de santé et dépose à l'appui de sa demande, le rapport de suivi médicopsychiatrique le concernant établi par le Docteur [….] le 29.10.2024 dans lequel il est indiqué qu'il bénéficie d'un suivi psychiatrique régulier (traitement combinant psychothérapie et médicaments) pour la prise en charge d'un épisode dépressif major causé notamment par sa situation administrative, en l'occurrence le fait de recevoir une attestation d'immatriculation « carte orange » tous les six mois, qui l'a placé dans une situation d'angoisse et d'instabilité permanente. Le rapport médical fait savoir que le requérant n'a pas de contacts médicaux solides ni de soutien structuré au pays d'origine, ce qui le prive d'une prise en charge de qualité en cas de retour en Tunisie. D'après son médecin, un retour « définitif » en Tunisie serait extrêmement préjudiciable à sa santé pour diverses raisons dont une absence de structures psychiatriques adaptés sur place, le fait de n'avoir aucun réseau de soutien familial ou amical pour lui venir en aide en cas de crise, la perte du suivi psychiatrique spécialisé dont il bénéficie en Belgique , la détérioration potentielle de son état mental en raison de l'absence de soins constants et un isolement accru aggravant le risque de rechute dépressives. Nous relevons qu'il n'apporte aucun document officiel attestant de l'absence de structures et autres infrastructures en Tunisie capables de le suivre le temps de son retour temporaire, il ne démontre pas qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre*

un traitement pendant son séjour temporaire en Tunisie ; rien ne permet de dire que l'intéressé ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés en Tunisie. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. De plus, notons que rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches, de soutiens dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne prouve pas qu'il ne pourrait se faire aider par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine (association ou autre). Rappelons que « c'est à l'étranger luimême qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°238 619 du 16.07.2020). Quant à la crainte de perte du suivi psychiatrique spécialisé, Monsieur [G.A.] peut convenir avec son médecin de séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care, dans The American Journal of Psychiatry, 2013 (https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064) et plus récemment J.-F. Echelard, Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review, dans Journal of Medical Internet Research, 2021 (https://formative.jmir.org/2021/7/e29159)).». La partie requérante reste en défaut de critiquer cette motivation dès lors qu'elle se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans établir en quoi la motivation rendue à cet égard serait inadéquate ou inappropriée. Ce faisant, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Relevons en particulier que le requérant ne conteste pas qu'il « *peut convenir avec son médecin de séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations"* . Son argumentation ne peut donc être suivie.

En outre, s'agissant de la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Relevons que le requérant n'a pas été autorisé au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que l'argumentation relative à la violation de l'article 10 de l'arrêté royal précité n'est pas pertinente en l'espèce.

4.3.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] »

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé fournit un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité»,* motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en relevant que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le*

dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé majeur a un ou des enfants mineurs en Belgique. La vie familiale : L'intéressé invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et par l'article 22 de la Constitution belge. En couple avec une ressortissante belge avec laquelle il cohabite, il explique que sa compagne ne remplit pas les conditions légales pour lui faire bénéficier d'un regroupement familial. Il joint, à sa demande, le témoignage écrit de sa compagne belge à travers lequel elle évoque leur relation, leur amour, leurs nombreux projets de vie ; elle déclare aussi que l'idée d'être séparés l'un de l'autre leur est insupportable et rajoute que le fait que l'intéressé n'ait pas encore obtenu un titre de séjour fragilise psychologiquement son compagnon et bloque leurs projets de couple. Nous rappelons que le fait d'avoir des attaches familiales en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le fait que sa compagne soit de nationalité belge n'empêche pas ni ne rend pas difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, « le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée » (C.C.E., arrêt n°300 545 du 24.01.2024). L'intéressé ne démontre pas que sa compagne belge ne pourrait l'accompagner ou lui rendre visite dans son pays d'origine durant son retour temporaire pour y accomplir les démarches. Ajoutons que l'intéressé peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec sa compagne pendant son retour temporaire au pays d'origine. L'état de santé : L'intéressé invoque son état de santé et dépose le rapport de suivi médico-psychiatrique le concernant établi par le Docteur […] le 29.10.2024 expliquant qu'il bénéficie d'un suivi psychiatrique régulier (traitement combinant psychothérapie et médicaments) pour la prise en charge d'un épisode dépressif major causé notamment par sa situation administrative qui l'a placé dans une situation d'angoisse et d'instabilité permanente. Le rapport médical indique qu'il n'a pas de contacts médicaux solides ni de soutien structuré au pays d'origine, ce qui le prive d'une prise en charge de qualité en cas de retour en Tunisie. D'après son médecin, un retour « définitif » en Tunisie serait extrêmement préjudiciable à sa santé pour diverses raisons dont une absence de structures psychiatriques adaptés sur place, le fait de n'avoir aucun réseau de soutien familial ou amical pour lui venir en aide en cas de crise, la perte du suivi psychiatrique spécialisé dont il bénéficie en Belgique , la détérioration potentielle de son état mental en raison de l'absence de soins constants et un isolement accru aggravant le risque de rechute dépressives. Nous relevons que l'intéressé n'apporte aucun document officiel attestant de l'absence de structures et autres infrastructures en Tunisie capables de le suivre le temps de son retour temporaire, il ne démontre pas qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire en Tunisie ; rien ne permet de dire qu'il ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés en Tunisie. De même, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Quant à la crainte de perte du suivi psychiatrique spécialisé, nous informons l'intéressé qu'il peut convenir avec son médecin de séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients […] ». Cette motivation n'est pas contestée de sorte que la partie requérante n'établit pas la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie également a ce qui a été dit *supra* quant à la vie familiale et la situation médicale du requérant.

Par ailleurs, dès lors que le Conseil ne conclut pas à l'annulation du premier acte attaqué, l'argumentation de la partie requérante relative au fait que la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante manque en fait.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET